

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 17 AVRIL 1917.

Ministère Public contre Joachim AGEZ, forgeron, demeurant à Port-Vila, prévenu d'infraction à l'Arrêté conjoint du 25 Mars 1911.

L'an mil neuf cent dix-sept, et le dix-sept avril à 9 heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de MM. H.T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier du Tribunal Mixte p.i., tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant :

Le Tribunal Mixte,

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le Ministère Public en ses réquisitions,

OUI le prévenu Joachim AGEZ en ses moyens de défense lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 24 janvier, par M. JOHNSON, Commandant de la Section britannique de la Milice, et des débats, ainsi que des aveux du prévenu, il

résulte la preuve que celui-ci a, le 24 janvier 1917, laissé
une jument et son petit en état de divagation près du hangar des
travaux du Condominium à Port-Vila,

Attendu que ce fait ainsi établi, constitue l'infraction
prévue et punie par les articles 1 et 2 de l'Arrêté conjoint du
25 mars 1911, ainsi conçu:

" Article 1 - Il est formellement interdit de laisser errer dans
" les rues de la ville et sur les plateaux des deux Résidences
" et de la Milice, les chevaux, bœufs, chèvres, moutons, porcs,
" et en général tous animaux domestiques. "

" Article 2 - Toute contravention aux dispositions du précé-
" dent article, pourra être punie de UN à QUINZE francs d'amende"

Par ces motifs :

· · · Déclare le prévenu AGEZ atteint et convaincu de l'infraction
ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des Articles ci-dessus dont
lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à UN franc d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience, les jour, mois
et an que dessus.

Le Président p.i.

W. J. Jones

Le Juge britannique,

J. J. Jones

Le Juge français,

J. J. Jones

Le Greffier p.i.

Mebruteur